

Arrêté préfectoral du 24 juin 2020
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 nommant Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne à compter du 1er octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/DREAL/DSG du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Messieurs Patrick SEAC'H et Thierry ALEXANDRE, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2020-007968 relatif au projet de création d'un centre de thalassothérapie et hôtel-restaurant, sur le territoire de la commune de Larmor-Plage (56), déposé par la société SAS ACTIFKERGUELEN, reçu le 26 février 2020 et considéré complet le 9 avril 2020 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 41. aire de stationnement de plus de 50 unités » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- construction d'un bâtiment de thalassothérapie en R+3 comprenant 130 chambres et d'un bâtiment de logement des personnels comprenant 10 studios, pour une surface totale d'environ 9 800 m² ;
- aménagement d'un parc paysager sur un terrain d'assiette d'environ 4 ha, et construction d'une « folie » de 60 m² ;

- aménagement de 160 emplacements de stationnements ouverts au public (dont 19 en sous-sol) ;
- création d'un système de pompage et de rejet d'eau de mer (canalisations, local de stockage) pour un débit de 25 m³/h (prélèvement et rejet).

Considérant la localisation de ce projet :

- sur une parcelle actuellement d'usage agricole ;
- à proximité d'équipements de tourisme et de loisir ;
- à environ 200 m du littoral ;
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 du « Parc océanique de Kerguelen » ;

Considérant que :

- la conception horizontale des bâtiments et les choix de matériaux indiqués, la plantation de haies et d'arbres et l'aménagement en léger décaissement des aires de stationnements faciliteront la bonne intégration paysagère du projet ;
- les volumes prélevés et rejetés en mer sont relativement peu importants et les rejets feront l'objet d'un traitement adapté ;
- la pollution lumineuse, vis-à-vis en particulier de la zone naturelle à l'est, sera limitée par la réduction des sources de lumière et leur implantation essentiellement en partie ouest du site ;
- l'utilisation de matériaux perméables pour les stationnements et la création d'un bassin de rétention paysager favoriseront la bonne gestion des eaux pluviales.

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un centre de thalassothérapie et hôtel-restaurant à Larmor-Plage (56) est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas, particulièrement en ce qui concerne les caractéristiques architecturales des bâtiments, l'intégration paysagère des aires de stationnement et la prévention de la pollution lumineuse.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Arrêté 24/6/20
Préfet Région